



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-015

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

- R24-2019-01-14-012 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- K 0226 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Blois (2 pages) Page 3
- R24-2019-01-14-013 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- K 0227 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Romorantin (2 pages) Page 6
- R24-2019-01-14-014 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- K 0228 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Vendôme (2 pages) Page 9

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

- R24-2019-01-14-015 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-K-0211 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2018 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 12
- R24-2019-01-14-017 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-K-0212 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2018 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 15
- R24-2019-01-14-016 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-K-0213 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2018 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 18

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

- R24-2019-01-14-019 - Arrêté portant : -renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD – CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER, d'une capacité de 60 places, à dater du 3 janvier 2017 - cession d'autorisation de l'EHPAD CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER géré par l'association CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER au profit de l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE - 4 rue de Léchevin 75011 PARIS, à dater du 1er janvier 2019 (3 pages) Page 21
- R24-2019-01-14-018 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA GRANDE BORNE à LA VILLE-AUX-CLERCS, géré par ANAIS - ALENCON à ALENCON, d'une capacité totale de 45 places (2 pages) Page 25
- R24-2019-01-14-020 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des EHPAD(s) gérés par le CH SIMONE VEIL à BLOIS d'une capacité totale de 591 places, rattachant l'accueil de jour « Les Myosotis » d'une capacité de 14 places, à l'EHPAD La Roselière et actant le changement d'adresse, du 85 rue du Foix à Blois au 32 Mail Pierre Charlot, 41000 Blois, portant la capacité globale à 605 places (3 pages) Page 28

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-01-14-012

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- K 0226

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
novembre
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-41- K 0226
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Blois**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **7 835 367,56 €** soit :

6 541 838,89 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

7 603,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

516 489,31 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

497 176,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

207 053,10 € au titre des produits et prestations,

13 148,57 € au titre des GHS soins urgents,

542,83 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

310,33 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

51 204,93 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-01-14-013

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- K 0227

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
novembre
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-41- K 0227
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Romorantin**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 570 766,34 €** soit :

1 390 133,58 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

125 013,79 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

34 019,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

21 591,63 € au titre des produits et prestations,

7,96 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-01-14-014

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- K 0228

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
novembre
du centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-41- K 0228
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Vendôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 419 809,52 €** soit :

1 248 475,31 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

87 222,01 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

84 100,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

11,23 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-01-14-015

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-K-0211 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de novembre 2018 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- K 0211
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 770 031,12 €** soit :

7 533 947,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

16 418,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

309 602,23 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

435 083,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

295 703,07 € au titre des produits et prestations,

89 312,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

84 287,07 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

1 952,54 € au titre des GHS soins urgents,

187,25 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

893,21 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

2 645,35 € au titre des PI,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-01-14-017

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-K-0212 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de novembre 2018 du centre hospitalier
de Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- K 0212
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Vierzon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 909 116,81 €** soit :

1 686 020,31 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

8 397,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

109 939,61 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

66 331,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

37 973,39 € au titre des produits et prestations,

185,58 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

110,22 € au titre des PI,

158,88 € au titre des médicaments ACE,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-01-14-016

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-K-0213 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de novembre 2018 du centre hospitalier
de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- K 0213
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **964 618,36 €** soit :

954 423,82 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

3 618,43 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

4 738,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 837,80 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2019-01-14-019

Arrêté portant :

-renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD – CENTRE
DE RENCONTRE DES GENERATIONS à
NOUAN-LE-FUZELIER, d'une capacité de 60 places, à
dater du 3 janvier 2017

- cession d'autorisation de l'EHPAD CENTRE DE
RENCONTRE DES GENERATIONS à
NOUAN-LE-FUZELIER géré par l'association CENTRE
DE RENCONTRE DES GENERATIONS à
NOUAN-LE-FUZELIER au profit de l'association LES
PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE - 4 rue de
Léchevin 75011 PARIS, à dater du 1er janvier 2019

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIR-ET-CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE Portant

-renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD – CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER, d'une capacité de 60 places, à dater du 3 janvier 2017

- cession d'autorisation de l'EHPAD CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER géré par l'association CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER au profit de l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE - 4 rue de Lêchevin 75011 PARIS, à dater du 1er janvier 2019

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 11 juillet 2017 élisant Monsieur Nicolas PERRUCHOT en tant que Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Conseil général de Loir et Cher en date du 4 février 1991 autorisant la création d'un lieu d'accueil pour personnes âgées au sein d'un centre de rencontre des générations d'une capacité de 60 lits dont 20 d'hébergement temporaire situé à Nouan le Fuzelier ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de Santé/Conseil général en date du 25 novembre 2014 autorisant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité au sein de l'EHPAD CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes,

Vu les lettres en date des 26 juin et 21 septembre 2018 émanant de l'association CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS sollicitant le transfert d'autorisation dans le cadre d'un projet de fusion absorption entre les associations CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS et LES PETITS FRERES DES PAUVRES – Association de Gestion des Etablissements (AGE) ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER en date du 5 septembre 2018 approuvant la l'opération de fusion ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration DES PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE, 4 rue de Lêchevin 75011 PARIS en date du 6 septembre 2018 approuvant la l'opération de fusion ;

Vu le traité de fusion en date du 6 septembre 2018 ;

Vu l'accord conjoint de l'Agence régionale de Santé/Conseil départemental du 22 novembre 2018 relatif à la fusion ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD - CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que la fusion absorption de l'association CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER par l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE ne modifie pas les conditions de prise en charge des personnes accueillies et n'entraîne pas de modification sur le fonctionnement et l'organisation de l'EHPAD ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à l'association CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER est renouvelée à dater du 3 janvier 2017 et est cédée à l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE - 4 rue de Léchevin 75011 PARIS à compter du 1er janvier 2019. La capacité totale de la structure reste fixée à 60 places.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra :

- être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes ;
- conduire à une visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : LES PETITS FRERES DES PAUVRES – Association de Gestion des Etablissements (PFP – AGE)

N° FINESS : 750828717

Adresse : 4 rue de Léchevin 75011 PARIS

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Établissement : EHPAD - CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS

N° FINESS : 410005623

Adresse : DOMAINE DE MONT-EVRAY, 41600 NOUAN-LE-FUZELIER

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 40 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 20 places

Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mais a signé avec le Département une convention le 25 juillet 2007 portant sur l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements non habilités à raison de 10 % de sa capacité, dans la limite de 5 lits.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, le Délégué Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et de la MDPH
Signé : Emmanuel ROUAULT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2019-01-14-018

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD LA GRANDE BORNE à LA
VILLE-AUX-CLERCS, géré par ANAIS - ALENCON à
ALENCON, d'une capacité totale de 45 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIR-ET-CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA GRANDE BORNE à LA VILLE-AUX-CLERCS, géré par
ANAIS - ALENCON à ALENCON, d'une capacité totale de 45 places**

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 11 juillet 2017 élisant Monsieur Nicolas PERRUCHOT en tant que Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 autorisant la transformation de 45 lits de la maison de retraite la Grande Borne à la Vile aux Clercs en 45 places pour personnes âgées dépendantes au 1^{er} juillet 2002 ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes,

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à ANAIS - ALENCON à ALENCON est renouvelée pour l'EHPAD LA GRANDE BORNE à LA VILLE-AUX-CLERCS.

La capacité totale de la structure reste fixée à 45 places.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **1er juillet 2017**. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra :

- être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes ;
- conduire à une visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ANAIS - ALENCON

N° FINESS : 610000754

Adresse : 32 RUE EIFFEL, BP 287, 61008 ALENCON

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Etablissement : EHPAD LA GRANDE BORNE

N° FINESS : 410004170

Adresse : ROUTE DE CLOYES LA GRANDE BORNE, 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 45 places

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, le Délégué Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et de la MDPH
Signé : Emmanuel ROUAULT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2019-01-14-020

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des EHPAD(s) gérés par le CH SIMONE VEIL à BLOIS d'une capacité totale de 591 places, rattachant l'accueil de jour « Les Myosotis » d'une capacité de 14 places, à l'EHPAD La Roselière et actant le changement d'adresse, du 85 rue du Foix à Blois au 32 Mail Pierre Charlot, 41000 Blois, portant la capacité globale à 605 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIR-ET-CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation des EHPAD(s) gérés par le CH SIMONE VEIL à BLOIS d'une capacité totale de 591 places, rattachant l'accueil de jour « Les Myosotis » d'une capacité de 14 places, à l'EHPAD La Roselière et actant le changement d'adresse, du 85 rue du Foix à Blois au 32 Mail Pierre Charlot, 41000 Blois, portant la capacité globale à 605 places

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 11 juillet 2017 élisant Monsieur Nicolas PERRUCHOT en tant que Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Vu la demande de rattachement de l'accueil de jour « Les Myosotis » précédemment autonome et géré par le CH de Blois, à l'EHPAD La Roselière, 32 Mail Pierre Charlot, 41000 Blois ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture des EHPAD du CH de BLOIS sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée au CH SIMONE VEIL (410000087) à BLOIS est renouvelée **pour les EHPAD(s) dont il est gestionnaire dans le département de Loir-et-Cher avec rattachement de l'accueil de jour « Les Myosotis »** à l'EHPAD La Roselière.

Le transfert de l'accueil de jour antérieurement sis 85 rue du Foix à Blois au 32 rue Mail Pierre Charlot à Blois est acté, portant ainsi la capacité de l'EHPAD de la Roselière à 124 places.

La capacité totale des établissements est fixée à 605 places réparties comme suit :

EHPAD ORANGERIE & OASIS DU CH DE BLOIS à VINEUIL : 216 places

EHPAD PINCONNIERE DU CH DE BLOIS à BLOIS : 188 places

EHPAD GASTON D'ORLEANS DU CH DE BLOIS à BLOIS : 77 places

EHPAD LA ROSELIERE DU CH DE BLOIS à BLOIS : 124 places dont 14 places d'accueil de jour

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. La durée de validité de l'autorisation complémentaire concernant l'accueil de jour suit celle de l'ensemble des sites. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D313-14 du même Code concernant uniquement l'accueil de jour.

Article 5 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH SIMONE VEIL

N° FINESS : 410000087

Adresse : MAIL PIERRE CHARLOT, 41016 BLOIS CEDEX

Code statut juridique : 13 (Établissement Public Communal d'Hospitalisation)

Entité Établissement : EHPAD ORANGERIE & OASIS DU CH DE BLOIS

N° FINESS : 410003677

Adresse : 2 RUE PIMPENEAU, 41350 VINEUIL

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 (ARS TG HAS PUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 216 places dont 216 habilitées à l'aide sociale

Entité Établissement : EHPAD PINCONNIERE DU CH DE BLOIS

N° FINESS : 410002059

Adresse : ALLEE FORESTIERE DE BEGON, 41016 BLOIS CEDEX

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 (ARS TG HAS PUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 188 places dont 188 habilitées à l'aide sociale

Entité Établissement : EHPAD GASTON D'ORLEANS DU CH DE BLOIS

N° FINESS : 410003701

Adresse : QUAI VILLEBOIS MAREUIL, 41016 BLOIS CEDEX

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 (ARS TG HAS PUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 77 places dont 77 habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Entité Établissement : EHPAD LA ROSELIERE DU CH DE BLOIS

N° FINESS : 410004923

Adresse : 32 RUE MAIL PIERRE CHARLOT, 41016 BLOIS CEDEX

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 (ARS TG HAS PUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 50 places dont 50 habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 60 places dont 60 habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 657 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 14 places dont 14 habilitées à l'aide sociale

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, le Délégué Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et de la MDPH
Signé : Emmanuel ROUAULT